

COMMUNE DE REMOILLÉ**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS****DU CONSEIL MUNICIPAL****SEANCE DU 16 DECEMBRE 2021**

L'an deux mille vingt et un, le 16 décembre à 19 h30, le Conseil Municipal de la Commune de REMOILLÉ dûment convoqué, s'est réuni en session, à la Mairie, sous la Présidence de Monsieur Jérôme LETOURNEAU, Maire,

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 19
 Nombre de Conseillers présents : 15
 Nombre de Votants: 18

Date de convocation du Conseil Municipal : le 8 décembre 2021

Présents	Jérôme LETOURNEAU, André CONFOLANT, Josette BOUSSONNIÈRE, Sandrine TEISSÈDRE, Véronique COJEAN, Rodolphe DUBOIS, Nicolas BOUCHER, Simon DELHOMMEAU, Frédéric DRONNEAU, Ophélie CONCY-LAIR, Louis-Marie MUEL, Virginie MARGUET, Dorothée MORIN, Jean-Pierre THIBAUD, Christine ZAKAS
Absents et excusés	Myriam GERMAIN ayant donné pouvoir à Sandrine TEISSÈDRE, Emilie GUILOIS ayant donné pouvoir à André CONFOLANT, Robert PETIT ayant donné son pouvoir à Josette BOUSSONNIÈRE Roger OSTIN.
Absent	
Secrétaire de séance	Christine ZAKAS

Délibération n° D20211216_02

ENQUETE PUBLIQUE	
OBJET :	Projet d'abrogation de la Directive Territoriale d'Aménagement de l'Estuaire de la Loire

La directive territoriale d'aménagement (DTA) de l'Estuaire de la Loire dont les dispositions n'ont pas évolué depuis 2006, ne présente plus aujourd'hui la même pertinence, dès lors que ces dernières ont été transposées dans les documents d'urbanisme de rang inférieur (comme les modalités d'application de la loi littoral) ou parce que le contexte a évolué.

La DTA apparaît donc aujourd'hui comme étant caduque et son maintien ne permet pas de sécuriser pleinement, sur le plan juridique, les plans, projets et programmes concernant l'aménagement du territoire.

Il a été décidé d'engager l'abrogation de la DTA par voie réglementaire (article L.172-5 du code de l'urbanisme).

Ce pourquoi, la préfecture prescrit une enquête publique préalable à celle sur les communes d'Ancenis-Saint-Géréon, Clisson, Nantes, Pornic, Saint-Nazaire, Savenay, Saint-Philbert-de-Grand-Lieu, Mauges-sur-Loire et demande l'avis des conseils municipaux des communes précitées ainsi que les autres collectivités territoriales et leurs groupements intéressés par le projet.

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.172-4 et L.172-5 ;
VU le code de l'environnement - chapitre III du titre II du livre 1^{er} et notamment les articles L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants ;
VU le code de l'environnement et notamment les articles L.121-15-1, L.121-16, L.121-16-1 et L.121-17 I et R.121-19 a R.121-24 ;
VU le décret n°2006-884 du 17 juillet 2006 portant approbation de la directive territoriale d'aménagement de l'estuaire de la Loire ;
VU l'arrête ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionne à l'article R 123-11 du code de l'environnement ;
VU le bilan de la concertation préalable décidée au titre de l'article L.121-17 du code de l'environnement qui s'est déroulée du 15 février 2021 au 31 mars 2021 portant sur l'abrogation de la directive territoriale d'aménagement de l'estuaire de la Loire en date du 29 avril 2021 établi par Mme Sylvie HAUDEBOURG, garante, au nom de la Commission nationale du débat public ;
VU le bilan de la concertation préalable décidée au titre de l'article L.121-17 du code de l'environnement qui s'est déroulée du 15 février 2021 au 31 mars 2021 portant sur l'abrogation de la directive territoriale d'aménagement de l'estuaire de la Loire en date du 29 avril 2021 établi par le maître d'ouvrage le 30 mai 2021 ;
VU le dossier d'abrogation avec évaluation environnementale stratégique ;
VU l'avis délibéré n°2021-66 de l'Autorité environnementale pour l'abrogation de la directive territoriale d'aménagement de l'estuaire de la Loire adopte lors de la séance du 6 octobre 2021 ;
VU le mémoire en réponse a l'avis délibère n°2021-66 de l'Autorité environnementale pour l'abrogation de la directive territoriale d'aménagement de l'estuaire de la Loire adopté lors de la séance du 6 octobre 2021 ;
VU les observations des personnes publiques associées consultées au titre de l'article L.172-4 du code de l'urbanisme pour l'abrogation de la directive territoriale d'aménagement de l'estuaire de la Loire ;
VU la décision n°E21000108/44 du 20 août 2021 du Président du tribunal administratif de Nantes désignant les membres de la commission d'enquête en charge de la procédure d'enquête ;
VU l'Arrêté préfectoral n°2021/BPEF/124 portant ouverture d'une enquête publique préalable à l'abrogation de la directive territoriale d'aménagement de l'estuaire de la Loire ;
VU l'affichage demandé en mairie informant de l'enquête publique du 29 octobre au 17 décembre 2021 ;

CONSIDÉRANT le mandat en date du 22 janvier 2021 des 5 ministres à l'adresse du préfet Pays de la Loire en vue de conduire la procédure d'abrogation de la directive territoriale, d'aménagement de l'estuaire de la Loire ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité (18 voix pour) des membres présents et représentés.

EMET l'avis favorable au projet d'abrogation de la Directive Territoriale d'Aménagement de l'Estuaire de la Loire.

Fait et délibéré en séance,
les jours, mois et an que-dessus
Remouillé, le 23 décembre 2021
Le Maire, Jérôme LETOURNEAU

